

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CL/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chaliér
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-515

Mis en ligne le 7 octobre 2026

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : TAXIS - AUTORISATION DE STATIONNER (ADS N°5) ACCORDEE A LA
SARL TAXI AURELIE REPRESENTEE PAR MADAME AURELIE
FRANÇOIS**

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-2,
- VU Le code de la route,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU La circulaire préfectorale du 23 juillet 2015 précisant les conditions dans lesquelles s'exerce la profession de conducteur de taxi,
- VU L'arrêté DJCP 2016-027 du 11 janvier 2016 portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis.
- VU L'arrêté DJ 2019-149 du 8 avril 2019 parvenu en Préfecture le 12 avril 2019 attribuant l'ADS n° 5 à La SARL TAXI AURELIE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SARL TAXI AURELIE à stationner sur les emplacements de taxis de la Commune de L'Isle sur la Sorgue, dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les usagers de domaine public et dans un minimum d'encombrement au sol.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'ADS de la SARL TAXI AURELIE afin d'intégrer un changement de véhicule.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJ 2024-089 du 15 mars 2024 transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité le 15 mars 2024.

L'autorisation de stationner n°5 sur les emplacements réservés aux taxis est accordée à la SARL TAXI AURELIE représentée par Madame Aurélie FRANÇOIS. Les emplacements sont les suivants :

- avenue Julien Guigue (face à la gare),
- avenue des Quatre Otages (face à la poste).

ARTICLE 2 : La licence n° 5 est exploitée par la SARL TAXI AURELIE avec le véhicule Mercedes Benz immatriculé GN-390-TX à compter du 7 octobre 2026. Le véhicule est conduit par Madame Aurélie FRANÇOIS disposant de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 05-014.

ARTICLE 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à la SARL TAXI AURELIE et n'est cessible que dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté DJ 2019-149 et dès lors que la licence a été exploitée de façon effective et continue pendant cette période.

ARTICLE 4 : Il est rappelé que chaque emplacement ne peut en aucun cas être réservé à titre individuel. En effet, tous les taxis ont le même droit sur les emplacements.

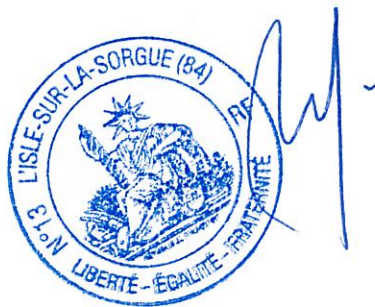
ARTICLE 5 : La Commune se réserve le droit, pour la sécurité et la tranquillité publiques, de modifier les lieux de stationnement et de retirer la présente autorisation.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 6 octobre 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.